



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives (ajout de noms commerciaux) d'une autorisation d'un produit biocide

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Ant Killer Gel (autres noms commerciaux: HG HGX boîte anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Appât anti-fourmis, HG HGX Ameisen-Koderbox, HG HGX mierenlokdoos, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Fourmimort, Mieren STOP Fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 29/10/2027. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SMARTEC SOLUTIONS LIMITED
Andrews Apartments, Ignazio Saverio Mifsud Street 1
MT BKR 1175 Birkirkara
Numéro de téléphone: +41 70 301 9791 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Ant Killer Gel
- Autres noms commerciaux: HG HGX boîte anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Appât anti-fourmis, HG HGX Ameisen-Koderbox, HG HGX mierenlokdoos, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Fourmimort, Mieren STOP Fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos
- Numéro d'autorisation: BE2019-0007



- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5): 0.1 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement autorisé pour un usage à l'intérieur des bâtiments contre les fourmis.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH09 | |

| Code H | Description H |
|--------|---|
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Mention d'avertissement : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles :



- o *Lasius niger*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Ant Killer Gel (autre(s) nom(s) commercial/commerciaux: HG HGX boîte anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Appat anti-fourmis, HG HGX Ameisen-Koderbox, HG HGX mierenlokdoos, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Fourmimort, Mieren STOP Fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos):

CTR, Lds, PT
DONGGUAN RYELIGHT CUSTOMER PRODUCTS CO., LTD., CN
IGO SRL, IT
MYLVA S.A., ES

- Fabricant 1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5):

ENDURA S.p.A., IT

SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS (ACTING FOR SUMITOMO CHEMICAL (UK) PLC (UK)), FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s)



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.

- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|---------------|---|
| H411 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 02/04/2019

Modifications mineures d'une autorisation d'un produit biocide le 20/01/2020

Modifications administratives (Nom additionnel et modification adresse détenteur) d'une autorisation d'un produit biocide le 16/07/2020

Modifications administratives (ajout de noms commerciaux) d'une autorisation d'un produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)

L. Louis

24/12/2020 11:27:34